

de ce district; à l'effet que la dernière procédure a été la suivante: "le 1er avril 1916, réinscription du demandeur à l'enquête et mérite et avis";

"Considérant que tant qu'une cause n'est pas rayée du rôle, il ne saurait y avoir lieu à une demande en péremption d'instance;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, infirme ledit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre; rejette la motion en péremption d'instance du défendeur avec dépens, condamne le défendeur aux dépens de la revision.

PRUDENTIAL TRUST COMPANY v. BRODEUR.

**Compagnie à fonds social—Souscription d'actions—
Assemblée—Avis—Emprunt.**

Un directeur d'une compagnie à fonds social ne peut se plaindre, le 4 septembre, qu'il n'a pas reçu avis d'une assemblée du conseil d'administration, tenue le 9 avril précédent, à laquelle il a été décidé d'emprunter, une somme de \$7000 d'un tiers sur la garantie d'actions privilégiées souscrites antérieurement par ce directeur, avec l'entente que la compagnie pourrait s'en servir pour réaliser des fonds.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Guérin, le 30 janvier 1918.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No. 949.—Montréal, 1 mars 1919.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la demanderesse.—Brossard et Pepin, avocats du défendeur.